

## Arrêt

n°151 653 du 3 septembre 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 21 octobre 2011 et notifiée le 20 janvier 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DONCK Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 décembre 2009, muni d'un visa court séjour.

1.2. Le 16 mars 2010, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 12 juillet 2010.

1.3. Le 13 octobre 2011, le médecin - attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.4. En date du 21 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision rejetant la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

*L'intéressé invoque à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des éléments médicaux lui empêchant tout retour dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo, au motif qu'il ne pourrait y bénéficier des soins médicaux adéquats.*

*Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci relève dans son rapport du 13.10.2011 que l'intéressé souffre d'une pathologie rénale nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un traitement par hémodialyse.*

*Afin d'évaluer la disponibilité de ces traitements, le médecin de l'Office des Etrangers s'est référé au site [www.washingtonprojects.org](http://www.washingtonprojects.org) qui nous informe sur la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressé.*

*Les sites [www.digitalcongo.net](http://www.digitalcongo.net), [www.pagewebcongo.com](http://www.pagewebcongo.com) et [www.washingtonprojects.org](http://www.washingtonprojects.org) nous confirme qu'un centre spécialisé d'hémodialyse existe au Congo. Des possibilités d'instauration d'une dialyse péritonéale au domicile sont également présentes comme en témoigne la présence de solutions pour dialyse péritonéale dans le « Liste nationale des médicaments essentiels ».*

*Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la République Démocratique du Congo.*

*Par ailleurs, la République Démocratique du Congo développe un système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale . Citons à titre d'exemple la « Museckin » et la « MUSU ». La plupart d'entre elles assure, moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle, les soins de santé primaires, les hospitalisation, l'ophtalmologie, la dentisterie, petite et moyenne chirurgie, et les médicaments essentiels adoptés par l'OMS au RDC.*

*Il existe également un système d'assurance privée en RDC, tel que la SONAS qui dispose d'une assurance maladie. Celle-ci garantit les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, la chirurgie, les examens médicaux. Son prix est fixé en fonction des garanties et montants d'intervention proposés. Si, l'intéressé est dans l'impossibilité d'assumer les cotisations exigées par les mutuelles de santé ou les tarifs fixés par les assurances privées, il peut s'adresser au Bureau Diocésain des Œuvres Médicales (BDOM) qui couvre l'ensemble du territoire Congolais et offre des soins à un bon rapport qualité/prix .*

*Par ailleurs, le requérant est en âge de travailler et ni son médecin traitant ni le médecin de l'Office des Etrangers n'ont émis une quelconque objection à ce propos. Rien ne démontre donc que le requérant ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de payer la cotisation mensuelle à la « Mutuelle de santé » et de subvenir à d'éventuels frais médicaux d'autant plus que lors de sa demande de visa, il a mentionné avoir travaillé comme directeur de logistique chez TAEIFIE.*

*Notons enfin que le requérant est arrivé sur le territoire belge munie (sic) d'un passeport revêtu d'un visa. Il a donc dû, pour obtenir son visa, prouver des moyens de subsistances suffisants et réguliers en RDC.*

*Les soins et le suivi nécessaire à l'intéressé étant donc disponibles et accessibles, il n'y a pas de contre indication à un retour en République Démocratique du Congo.*

*Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement*

*inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

1.5. Le 20 janvier 2012, la partie défenderesse a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».*

1.6. Le 13 avril 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 21 janvier 2015, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°151 652 prononcé le 3 septembre 2015, le Conseil de céans a annulé la décision précitée et l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci.

## 2. Discussion

2.1.1. Le Conseil remarque que le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 ter de la Loi en date du 16 mars 2010, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet dont recours. Ensuite, le 13 avril 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 ter de la Loi. Force est de constater que la demande du 13 avril 2012 a été rejetée dans une décision du 21 janvier 2015 et que le Conseil de céans a annulé celle-ci dans l'arrêt n°151 652 prononcé le 3 septembre 2015. Il résulte de ce qui précède que la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux la plus récente et par conséquent celle prenant en considération l'état de santé le plus actuel du requérant est à nouveau à l'examen au fond, étant précisé que la pathologie invoquée dans la première demande est similaire à celle reprise dans la seconde demande. Partant, la partie requérante n'a aucun intérêt à l'annulation de la première décision attaquée.

2.1.2. Le Conseil entend effectivement rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (C.C.E., 9 janv. 2008, n°14.771). Il y a dès lors lieu de conclure que l'intérêt au recours du requérant n'est plus actuel en ce qu'il vise la décision du 21 octobre 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi.

2.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil observe dans un premier temps que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi introduite par le requérant en date du 13 avril 2012 a été déclarée recevable le 21 mai 2012 et qu'en conséquence, ce dernier a été inscrit au registre des étrangers et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A, conformément à l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, dans l'attente d'une décision au fond. Le Conseil souligne dès lors dans un second temps que l'ordre de quitter le territoire attaqué est incompatible avec cette attestation d'immatriculation délivrée au requérant et qu'il faut en déduire un retrait implicite mais certain de celui-ci et que le présent recours est ainsi devenu sans objet en ce qui le concerne.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE